



ARRETE DE POLICE portant REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

RD 40 - RD 77

LE MAIRE

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de la SARL Nicot Ingénieurs Conseils, représenté par Benoit Debeusscher – 57 rue Cassiopée – 74 650 Chavanod, pour la réalisation du diagnostic des réseaux d'eaux usées et d'eau pluviales de la commune de Sainte-Julie

Considérant que pour permettre la bonne exécution de cet diagnostic et assurer la sécurité des personnes chargées de la réalisation des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 40 et la RD 77

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sur la RD 40 et la RD 77 sera alternée manuellement.

ARTICLE 2

Cette réglementation sera applicable 1 nuit entre le 13 et le 14 mai 2020.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Copie est adressée aux Services chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE JULIE, le 13 mai 2020



Le Premier Adjoint,

Lionel CHAPPELLAZ